



Term Sheet

Termes et Conditions définitifs (ref.EI2701OLA) en date 12 mai 2017

6 ans Athena sur EURO STOXX® Banks en EUR

Emetteur	BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V. (A)
Garant	BNP Paribas (A / A1 / A+)
Format	Au porteur
Type d'instrument	Euro Medium Term Notes "EMTN" ou "Note"

Montant de l'Emission	EUR 30 000 000
Nombre d'EMTN	30 000
Valeur Nominale par Note (N)	1 Note = EUR 1 000
Devise	EUR
Prix d'Emission	100%
Cotation	Bourse de Luxembourg (marché réglementé)
Offre au Public	Non
Montant Minimum de Négociation	1 Note (et multiples de 1 Note par la suite)

Date de Négociation	11 mai 2017
Date de Constatation Initiale	11 mai 2017
Date d'Emission	25 mai 2017
Date de Constatation Finale	11 mai 2023
Date de Remboursement Final	25 mai 2023

Sous-Jacent (Indice) EURO STOXX® Banks (Bloomberg: SX7E Index)

Niveau Initial **100% x Indice_{Initial}**

Remboursement Automatique Anticipé Si, à l'une des **Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé_n**, le niveau de clôture officiel de l'Indice est supérieur ou égal au **Niveau de Remboursement Automatique Anticipé**, chaque Note sera remboursée par anticipation à la **Date de Remboursement Automatique Anticipé_n** pour un **Montant de Remboursement Automatique Anticipé_n** calculé comme suit :

$$N \times [100\% + n \times 9\%] \text{ avec } n=1,2,\dots, 5$$

n	Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé _n	Date de Remboursement Automatique Anticipé _n
1	11/05/2018	25/05/2018
2	13/05/2019	27/05/2019
3	11/05/2020	25/05/2020
4	11/05/2021	25/05/2021
5	11/05/2022	25/05/2022



Niveau de la Barrière de Protection du Capital

$60\% \times \text{Indice}_{\text{Initial}}$

Date de Détermination du Franchissement de la Barrière de Protection du Capital

Date de Constatation Finale

Heure de Détermination du Franchissement de la Barrière de Protection du Capital

Heure de Clôture Prévue pour l'Indice à la Date de Détermination du Franchissement de la Barrière de Protection du Capital

Franchissement de la Barrière de Protection du Capital

Le Franchissement de la Barrière de Protection du Capital intervient si à la **Date de Détermination du Franchissement de la Barrière de Protection du Capital** et à l'**Heure de Détermination du Franchissement de la Barrière de Protection du Capital**, le niveau de clôture officiel de l'Indice est strictement inférieur au Niveau de la Barrière de Protection du Capital.

Remboursement à Maturité

A la **Date de Remboursement Final**, si les Notes n'ont pas été préalablement remboursées ou rachetées et annulées par l'Emetteur avant la **Date de Constatation Finale**, l'Emetteur remboursera chaque Note comme suit :

1) Si, à la Date de Constatation Finale, l'**Indice_{Final}** est supérieur ou égal à l'**Indice_{Initial}**, alors l'Emetteur remboursera par Note le Montant de Remboursement Final suivant :

$$N \times 154\%$$

Dans cette hypothèse, les porteurs se verront verser, par Note, la Valeur Nominale plus une prime de remboursement égale 54% de la Valeur Nominale.

2) Si, à la Date de Constatation Finale, l'**Indice_{Final}** est strictement inférieur à l'**Indice_{Initial}** et que le Franchissement de la Barrière de Protection du Capital n'est pas intervenu, alors l'Emetteur remboursera par Note le Montant de Remboursement Final suivant :

$$N \times 100\%$$

Dans cette hypothèse, les porteurs se verront verser, par Note un montant égal à la Valeur Nominale.

3) Si, à la Date de Constatation Finale, le Franchissement de la Barrière de Protection du Capital est intervenu, alors l'Emetteur remboursera chaque Note au Montant de Remboursement Final calculé comme suit :

$$N \times \frac{\text{Indice}_{\text{Final}}}{\text{Indice}_{\text{Initial}}}$$

Dans cette hypothèse, les porteurs subiront une perte partielle, voire totale, du capital et se verront par conséquent rembourser un montant inférieur à la Valeur Nominale dans le cas d'une perte partielle. Le remboursement sera nul dans le cas d'une perte totale.

Avec

Indice_{Initial} est le niveau de clôture officiel de l'Indice à la Date de **Constatation Initiale i.e.136.10**

Indice_{Final} est le niveau de clôture officiel de l'Indice à la Date de **Constatation Finale**

Convention de Jour de Bourse

Jour Ouvré Suivant

Centre Financier pour la détermination des Jours

TARGET2



Ouvrés pour les paiements

Agent de Calcul BNP Paribas Arbitrage S.N.C.

Commissions

Des commissions relatives à cette transaction ont été payées par BNP Paribas Arbitrage SNC à des tiers. Elles couvrent les coûts de distribution et sont d'un montant maximum annuel égal à 0.55% TTC du Montant de l'Emission. Le détail de ces commissions est disponible sur demande effectuée auprès de BNP Paribas Arbitrage SNC.

Droit Applicable

Anglais

Documentation

Conditions Définitives (« Final Terms ») dans le cadre du Programme « Note, Warrant and Certificate » de l'Emetteur en date du 9 juin 2016 (le « Prospectus de Base ») dont une copie pourra être obtenue sur simple demande auprès de BNP Paribas Arbitrage SNC

En cas de discordance entre ces Termes et Conditions Indicatifs et les Conditions Définitives, les dispositions des Conditions Définitives prévalent.

Format

Classic Global Note

Codes

- ISIN: XS1512141000
- Common: 15121410

Reuters Ric for Structure

XS1512141000=BNPP

Dépositaire Commun

BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg

Marché secondaire

Des indications de prix quotidiennes seront publiées sur Reuters, Bloomberg et Telekurs.

Aucune déclaration n'est faite quant à l'existence d'un marché secondaire pour les Notes. Sous réserve de conditions normales de marché, BNP Paribas Arbitrage assurera une liquidité quotidienne des Notes avec l'application d'une fourchette achat/vente de 1% maximum.

Toute indication de prix sera fonction de facteurs affectant ou pouvant affecter la valeur des Notes tels que, sans limitation, le temps restant à courir jusqu'à la Date de Remboursement Final, l'encours de principal restant dû, le risque de crédit de l'Emetteur, et le cas échéant, du Garant, la performance et la volatilité de l'actif sous-jacent, les taux d'intérêt, les taux de change, les spreads de crédit et tous coûts incidents.

S'agissant des transactions sur le marché secondaire, il est important de noter que les prix (à l'achat et à la vente) communiqués aux porteurs à partir du 4^{ème} Jour Ouvré (tel que défini par la Chambre de compensation concernée) qui précède une quelconque date à laquelle l'Emetteur est tenu d'effectuer un paiement (par exemple une date de paiement de coupon) ne tiennent pas compte du montant de ce paiement à intervenir (le « Montant »).

Néanmoins, ledit Montant sera bien versé aux investisseurs qui détiennent encore les Notes à la date d'enregistrement telle que définie par la Chambre de Compensation.

Double Valorisation

Une double valorisation sera établie tous les quinze (15) jours par la société Pricing Partners, société indépendante du Groupe BNP Paribas.

Règlement - Livraison

Livraison contre paiement
BNP Paribas Arbitrage SNC réglera sur le compte Clearstream 81851
Le règlement se fera en nominal

Restrictions de Vente

Se reporter à la partie « *Offering and Sale* » du Prospectus de Base.

Information Importante

Cette traduction française est destinée aux lecteurs français. Cependant, seuls les « Final Terms » en anglais ont une valeur légale. Aussi, ce document qui présente les principales caractéristiques des Certificats vous est communiqué pour information uniquement.



Avertissement

Responsabilité des investisseurs

BNP Paribas attire votre attention sur le fait que la souscription, le placement, la revente des EMTN décrits aux présentes, ne peut en aucun cas avoir lieu par voie d'offre au public. En effet, l'Emetteur des EMTN, n'a entrepris aucune action en ce sens ; ainsi, en application des dispositions, notamment de l'article 3, de la Directive Prospectus, et des mesures de transpositions prises dans chacun des Etats de l'Espace Economique Européen, la souscription, le placement, la revente des EMTN ne pourra se faire que dans le cadre d'une exemption à l'offre au public. Etant donné que vous ne serez pas le seul souscripteur des EMTN, l'exception relative au cercle restreint d'investisseurs ne pourra pas être utilisée.

Restrictions de Vente

Les EMTN n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le "Securities Act") ou en vertu des lois relatives aux valeurs mobilières de l'un quelconque des Etats américains. Aussi, au regard de la législation américaine, les titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux Etats-Unis, ou à un ressortissant des Etats-Unis ("U.S. Persons" tel que défini dans la Regulation S prise en application du Securities Act et du U.S. Internal Revenue Code), ou pour le compte ou au bénéfice d'un ressortissant des Etats-Unis. Les titres ne peuvent être offerts, vendus, cédés ou livrés qu'en conformité avec l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Analyse des risques

Il existe un risque de perte partielle voire totale du capital initialement investi. En conséquence, un investissement dans les EMTN présente un caractère très spéculatif, impliquant un haut niveau de risque ; il ne saurait donc être envisagé que par des personnes pouvant se permettre de perdre la quasi intégralité du capital investi.

Toute opération sur instrument financier peut impliquer des risques liés notamment à la variation des taux d'intérêt, des taux de change, des matières premières ou des indices.

Au regard de ces risques, les investisseurs de BNP Paribas doivent avoir la connaissance requise et l'expérience nécessaire pour évaluer les caractéristiques et les risques associés à chaque transaction envisagée. BNP Paribas pourra fournir sur demande raisonnable de l'investisseur des informations supplémentaires, afin de lui permettre de mieux appréhender les risques et les caractéristiques de la transaction.

En conséquence, lorsque l'investisseur conclura la transaction envisagée, il sera réputé en avoir compris et accepté les termes et conditions, ainsi que les risques qui y sont associés.

L'investisseur sera considéré comme (i) agissant pour son compte propre, (ii) ayant pris sa décision d'investissement en toute indépendance. Il appartient à tout investisseur de procéder à une étude et une évaluation des risques, des avantages et inconvénients de la transaction, y compris de ses aspects juridiques, fiscaux et comptables. Comme précédemment indiqué, BNP Paribas peut fournir, sur demande écrite de l'investisseur, des informations complémentaires sur la transaction mais n'assume aucune obligation de conseil à son égard, notamment pour ce qui a trait à l'opportunité de cette opération ou à son adéquation avec ses besoins ou contraintes propres.

Les sociétés du Groupe BNP Paribas ou l'un quelconque de ses dirigeants ou de ses salariés ne sauraient être tenus responsables de tout préjudice direct ou indirect résultant d'une quelconque utilisation de ce document.

Les termes de cet avertissement ne peuvent pas faire l'objet de modification sauf par écrit.

Ce document doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base. Ce document ne peut être considéré comme une sollicitation ou une offre de souscrire, acheter ou vendre des valeurs mobilières ou instruments financiers, ou de conclure une quelconque opération.

Les principales caractéristiques des Titres de Créance exposées dans ces termes et conditions finaux n'en sont qu'un résumé et sont soumises aux dispositions des Conditions Définitives desdits Titres de Créance.

Ces termes et conditions finaux doivent être lus conjointement avec les Conditions Définitives (« Final Terms ») des titres de créance et avec le Prospectus de Base, ses suppléments et le Résumé Spécifique lié à l'émission (« Issue Specific Summary ») qui en détaillent l'ensemble des caractéristiques ; BNP Paribas invite chaque investisseur à lire attentivement la rubrique Facteurs du Risque du Prospectus de Base.

En cas d'incohérence entre ces termes et conditions finaux et les Conditions Définitives (« Final Terms ») des EMTN, les Conditions Définitives (« Final Terms ») prévaudront.

Cette traduction française est destinée aux lecteurs français. Cependant, seuls les Conditions Définitives (« Final Terms ») ont une valeur légale.

Avertissement relatif à l'Indice :

STOXX et ses concédants:

- ne font aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les Titres de créance qu'ils s'abstiennent également de vendre et de promouvoir.
- ne délivrent aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne les Titres de créance ou quelque autre titre que ce soit.
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des Titres de créance, et ne prennent aucune décision à ce sujet.
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation des Titres de créance.
- ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des Titres ou de ses détenteurs pour déterminer, composer ou calculer l'indice EURO STOXX® Banks.



STOXX et ses concédants déclinent toute responsabilité relative aux EMTN. Plus particulièrement,

- STOXX et ses concédants ne fournissent ni n'assurent aucune garantie, expresse ou implicite, que ce soit concernant:
- Les résultats devant être obtenus par les EMTN, le détenteur des EMTN ou toute personne impliquée dans l'utilisation de l'indice EURO STOXX® Banks et des données incluses dans EURO STOXX® Banks
 - L'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice EURO STOXX® Banks et des données qu'il contient;
 - La négociabilité de l'indice EURO STOXX® Banks et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière;
- STOXX et ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans l'indice EURO STOXX® Banks ou les données qu'il contient;
- En aucun cas, STOXX ou ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque manque à gagner que ce soit. Il en va de même pour tout dommage ou perte indirects même si STOXX et ses concédants ont été avertis de l'existence de tels risques.

Le contrat de licence entre BNP Paribas et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs des EMTN ou de tiers.